

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-252 du 13 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guisa par la société
ITM Alimentaire Nord**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Nord de la société Guisa et matérialisée par une lettre d'intention en date du 6 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Nord de la société Guisa, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 875 m², situé à Guise (02). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-313 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence